



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du samedi 21 mars 2026

LE 21 MARS 2026 À 10H00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER, RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 17 MARS 2026, S'EST RÉUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, AU LIEU HABITUEL DE SES SÉANCES, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR DOMINIQUE BARIL DOYEN D'ÂGE DU CONSEIL MUNICIPAL (DÉLIBÉRATION N°2026-14) ET DE MONSIEUR GILLES CUSIN, MAIRE (À PARTIR DE LA DÉLIBÉRATION N°2026-15).

Nombre de Conseillers

En Exercice	19
Présents	17
Votants	19

Présents : M. Gilles CUSIN, Mme Caroline LEEMANS, M. Dominique BARIL, Mme Zahia BOUKTAB, M. Philippe GIRAUD-CHATILLON, Mme Aurore CLEMENT, M. Viven BINAMICKA-LUWAMOU, Mme Lisa BRISSAC, M. Philip VALANDRO, Mme Chrystelle FAURE, Mme Eloise BURR, M. Mickaël CHAPELLE-GARCIA, M. Laurent VIAL, Mme Sylvie MEURIOT, M. Laurent PRAT, Mme Laura PAUTLER, M. Serge SERRA.

Pouvoirs :

Mme Jessica LAUVERGEON avait donné pouvoir à Mme Aurore CLEMENT.

M. Nicolas ANTHERIEU avait donné pouvoir à M. Philip VALANDRO.

Absents :

I. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Sylvie MEURIOT est élue secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 19 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

III. DÉLIBÉRATIONS

1. ÉLECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 à L. 2122-17 ;

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu ;

Vu l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales prévoyant que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal,

À l'issue du recensement des candidatures, un seul candidat se présente :

Monsieur Gilles CUSIN

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions indiquées précédemment.

Après appel de son nom, chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Nombre de suffrages obtenus :

Monsieur Gilles CUSIN : dix huit (18) voix

Monsieur Gilles CUSIN est élu Maire de la commune de Murviel-lès-Montpellier.

2. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales fixant le nombre des membres du Conseil Municipal des communes selon le nombre d'habitants à savoir 19 membres pour les communes de 1 500 à 2 499 habitants,

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints pour la commune de Murviel-lès-Montpellier,

Vu la délibération n°2026-14 du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Gilles CUSIN en tant que Maire de la commune,

Considérant qu'il convient de déterminer le nombre d'adjoints au Maire,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE FIXER** à 5 le nombre d'adjoints au maire.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 19 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

3. ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoyant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu la délibération n°2026-14 du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Gilles CUSIN en tant que Maire de la commune,

Vu la délibération n° 2026-15 fixant à 5 le nombre d'adjoint au Maire,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des adjoints au Maire,

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivants :

- Liste unique présentée par M. Viven BINAMICKA-LUWAMOU :
 - M. Viven BINAMICKA-LUWAMOU
 - Mme Caroline LEEMANS
 - M. Dominique BARIL
 - Mme Zahia BOUKTAB
 - M. Philippe GIRAUD-CHATILLON

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des adjoints au Maire conformément aux dispositions indiquées précédemment.

Après appel de son nom, chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Nombre de suffrages obtenus :

Liste de M. Viven BINAMICKA-LUWAMOU : dix-neuf (19) voix

La liste de M. Viven BINAMICKA-LUWAMOU ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

- M. Viven BINAMICKA-LUWAMOU 1^{er} adjoint
- Mme Caroline LEEMANS 2^{ème} adjoint
- M. Dominique BARIL 3^{ème} adjoint
- Mme Zahia BOUKTAB 4^{ème} adjoint
- M. Philippe GIRAUD-CHATILLON 4^{ème} adjoint

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOAL ET DU CHAPITRE III DU CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-1-1 ;

Vu L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre » ;

Monsieur le Maire a fait lecture aux élus de la Charte de l'élu local et leur en a remis un exemplaire, accompagné du Chapitre III de CGCT.

Ce point n'est pas soumis à vote

5. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat, certaines attributions limitativement énumérées et ce, en vue de faciliter la bonne marche de l'Administration Communale.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'Administration Communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par ledit article.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières qui font l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le premier adjoint.

Les décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal sont assimilées aux délibérations du conseil portant sur le même objet.

Il est proposé au Conseil Municipal de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 10%, en augmentation ou en diminution, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal administratif ou le tribunal judiciaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 250 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 250 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans le cas d'une demande initiale jusqu'à 100 000 euros et dans le cas de modification d'une demande déjà approuvée par le Conseil Municipal sans limitation de montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite d'un projet d'investissement ne dépassant pas 500 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ACCORDER** au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles qu'exposés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à une subdélégation de signature à un membre du Conseil Municipal ;

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 19 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

IV. QUESTIONS DIVERSES

La parole est donnée aux élus présents :

Aucune question n'est posée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance du Conseil Municipal est levée à 11h15.